

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

1^E DIRECTION - 2^E BUREAU

OB

ARRETE AUTORISANT LA CREATION D'UN DEPOT DE LIQUIDES

INFLAMMABLES DE 1^{ERE} CATEGORIE ET D'ALCOOLS

A SAINT-YRIEIX

Le PREFET de la CHARENTE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU les décrets des 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936, 28 juin 1943 et 13 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 et la nomenclature des établissements classés annexée auxdits décrets ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié par ceux des 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 15 mai 1974 ;
- VU l'arrêté, la circulaire et l'instruction du 17 juillet 1973, relatifs aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (établissements classés) et les conditions à remplir par lesdits réservoirs ;
- VU la demande du 27 février 1974, modifiée et complétée le 26 mars 1974, présentée par la Société SICPA-FRANCE à VETRAZ-MONTHOUX (74) ANNEMASSE, à l'effet d'être autorisée à créer dans la commune de SAINT-YRIEIX, un dépôt mixte de 2^{ème} classe de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et d'alcools, d'une contenance totale de 400 m³ (4 réservoirs enterrés de 100 m³ chacun) ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise du 23 avril au 6 mai 1974 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 12 juin 1974 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile (service de secours et de lutte contre l'incendie) en date du 8 mars 1974 ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 30 août 1974 ;

.../...

.../...
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile (service de la protection civile) en date du 28 mai 1974 ;

- VU l'avis émis par la Commission Consultative départementale de la Protection Civile (section hydrocarbures), en date du 27 septembre 1974 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La Société SICPA-FRANCE à VETRAZ-MONTHOUX (74) est autorisée à créer dans la commune de SAINT-YRIEIX un dépôt enterré de liquides inflammables de 1ère catégorie et d'alcools (dépôt mixte) d'une contenance de 400 m³ (4 réservoirs de 100 m³).

Ce dépôt sera rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, au titre de la rubrique n° 254-A- 2°- a de la nomenclature, en application du décret n° 74-531 du 15 mai 1974 modifiant les rubriques n°s 254/257.

ARTICLE 2 : Le dépôt enterré, l'abri des pompes, les bornes de dépôtage, jauges, les extrémités des tubes d'évent seront situés à l'intérieur des emprises du dépôt actuel de la Société SICPA (stockage et mélanges d'encres d'imprimerie), à l'emplacement clôturé indiqué sur les plans joints à la demande, à plus de 10 m des bureaux ou des ateliers occupés, et 2 m de la voie publique et de la limite de propriété.

Il comprendra :

- 4 réservoirs métalliques à 3 compartiments, de 100 m³ chacun, enterrés et installés en fosse, dans les conditions prévues à l'article 3-1 de l'instruction jointe à la circulaire et à l'arrêté du 17 juillet 1973 relatifs aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Ces réservoirs, conforme à la norme NF-M 88510, dont la distance entre parois ne devra pas être inférieure à 0,20 m, seront construits, équipés des dispositifs de sécurité et devront subir les essais, selon les règles fixées par les articles 9, 15, 19, 22 et 23 de l'instruction susmentionnée.

Chaque réservoir sera relié électriquement au sol par une prise de terre dont la résistance d'isolement sera inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 3 : L'installation devra être entièrement conforme aux prescriptions de l'instruction du 17 juillet 1973 susvisée et plus particulièrement aux dispositions indiquées ci-après :

- les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

Tout passage de véhicules et tout dépôt sur le sol au-dessus

.../...

du stockage seront interdits à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

- le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle minimum de 0,20 m devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs et entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

L'espace libre entre les réservoirs et les parois de la fosse devra être entièrement rempli de sable tamisé ou de tout autre produit inerte et incombustible.

- L'orifice de chacune des canalisations d'emplissage - qui devra être fermé en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche - sera équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport d'hydrocarbures.

La canalisation d'emplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Sur chaque canalisation d'emplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir duquel est issue cette canalisation.

- Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs ;

. les matériels électriques et leur dispositif d'alimentation lorsqu'ils répondent aux conditions spécifiées à l'article 34-1 des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 ;

. les matériels, canalisations et dérivations autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent et indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation, à la sécurité et aux contrôles du stockage, sous réserve que l'utilisation de ces appareils ait reçu l'accord préalable du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

- les voies et aires desservant les postes de déchargement des citernes routières auront une largeur minimale de roulement de 3 m. Elles seront disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant. Leur aménagement devra permettre l'évacuation en vue de leur collecte, des liquides inflammables éventuellement répandus. Les égouttures susceptibles de se produire lors du débranchement des flexibles de raccordement doivent être recueillies dans des récipients prévus à cet effet ;

- l'accès du bloc et pompage dépotage sera interdit à toute

.../...

.../...

personne étrangère au service.

Il sera interdit d'y fumer ou d'y introduire des feux nus.

Cette interdiction sera affichée sur l'abri de ce bloc.

ARTICLE 4 : Conformité des installations.

La conformité de l'ensemble de l'installation aux prescriptions de l'instruction du 17 juillet 1973 susvisée, devra être attestée par un certificat de l'installateur.

Les épreuves hydrauliques des réservoirs mentionnées à l'article 9 de l'instruction devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 9 devra faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique, devront être transmis au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 5 : La protection contre l'incendie sera assurée dans les conditions suivantes :

- près du bloc de pompage-dépotage, seront placés :

. trois extincteurs homologués NF-M.I.H. 55 B

. 1 à poudre de 9 kg ;

. 1 sur roues, à poudre de 100 kg (2 app. de 50 kg)

. 2 tas de sable meuble de 0,50 m³ environ avec pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles ;

- toutes instructions, consignes de sécurité et mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, seront affichées ostensiblement à proximité du dépôt.

ARTICLE 6 : Registre.

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve ainsi que toutes les interventions intéressant le réservoir devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

ARTICLE 7 : L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'Inspection des Etablissements Classés, ainsi qu'à toutes mesures ultérieures que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques. Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de faciliter

.../...

.../...

le contrôle de son établissement par les inspecteurs chargés de cette mission.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de DEUX ANS avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si l'exploitation devait être interrompue dans le même laps de temps. Les parties d'installation non construites dans un délai de DEUX ANS à partir de la notification du présent arrêté devraient faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au cas où le pétitionnaire entendrait les réaliser.

ARTICLE 10 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette double formalité sera adressé à la Préfecture.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à la Société SICPA-FRANCE par M. le Maire de SAINT-YRIEIX.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Maire de SAINT-YRIEIX, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur départemental de la Protection Civile (service de secours et de lutte contre l'incendie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Carburants.

ANGOULEME, le 21 OCT 1974

Le PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,

M. HACENB